

## INFORMATION AU CLIENT

### Conversion du décret

La société Meusbürger Georg GmbH & Co KG (en tant qu'utilisateur en aval) s'est conformé à ses obligations résultant du décret REACH de demander aux fournisseurs une confirmation que l'utilisation prévue (construction de moules et d'outils) a été prise en compte lors de l'enregistrement. Nous vous prions ici de renoncer à signaler directement votre utilisation particulière.

### REACH

Le nouveau décret européen REACH (**R**egistration, **E**valuation, **A**uthorisation and **R**estriction of **C**hemicals) est entrée en vigueur au 1er juin 2007 dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Le but de ce décret est de soumettre toutes les substances se trouvant sur le marché européen à un enregistrement et à un contrôle par et auprès d'une agence centrale de produits chimiques ayant son siège à Helsinki. REACH comprend fondamentalement toutes les substances qui sont fabriquées dans l'UE, qui sont importées dans l'UE ou qui y sont utilisées, qu'elles présentent des propriétés dangereuses ou non. N'en sont exclues que quelques substances soumises à des réglementations légales spéciales.

Les métaux et les alliages de métaux et donc les aciers ainsi que les laitiers et autres sous-produits de la production de coke, de fer et d'acier, sont soumis au décret REACH.

Le décret REACH ne s'adresse pas uniquement aux producteurs et aux importateurs de substances. Les utilisateurs aussi doivent assurer en tant qu'« utilisateurs en aval » que leur application a été prise en compte au sens du décret lors de l'enregistrement des substances.

### Éléments fondamentaux

Le système REACH se compose de trois éléments fondamentaux :

1. Enregistrement (Registration) : toutes les substances qui sont produites ou importées dans l'UE dans une quantité annuelle de plus d'une tonne sont soumises à l'obligation d'enregistrement. Cette obligation existe pour toutes les entreprises dont le siège est en UE et qui fabriquent une telle substance dans un ordre de grandeur de plus d'une tonne par an. Un dossier d'enregistrement doit être établi auprès de l'Agence Européenne pour l'enregistrement des substances chimiques. Le dossier technique inclus dans le dossier d'enregistrement donne des informations sur les propriétés de la substance concernée ainsi que sur la manipulation sûre de cette dernière. Il est donné un numéro d'enregistrement.

Au-delà d'un tonnage annuel supérieur à 10 t, un rapport de sécurité sur la substance qui décrit les mesures concrètes de gestion des risques pour les différentes applications dans lesquelles la substance est utilisée doit être présenté.

Les substances qui ne sont pas enregistrées ne doivent être ni produites ni commercialisées selon les conditions ci-dessus citées. Les substances qui au moment de la prise en vigueur du décret REACH sont déjà fabriquées et commercialisées sont soumises à des délais de transition déterminés pour l'enregistrement dans la mesure où un pré-enregistrement a eu lieu avant le 01.12.2008.

2. Évaluation (Evaluation) : l'évaluation doit assurer la vérification des dossiers d'enregistrement. L'évaluation des dossiers consiste en un contrôle ponctuel du contenu des dossiers qui ont été remis. Certaines substances sont

contrôlées lors de l'évaluation des substances dans le cas où elles sont suspectées de présenter un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

3. Autorisation (Authorisation) : seules les substances possédant des propriétés inquiétantes, c'est-à-dire celles qui sont considérées comme cancérigènes, modifiant le patrimoine héréditaire, empêchant la reproduction ou persistants et bioaccumulatives et possédant des propriétés hautement toxiques. La nécessité du processus d'autorisation ne dépend pas du dépassement d'une quantité minimale définie. À l'annexe XIV du décret REACH sont indiquées toutes les substances qui sont soumises à un processus d'autorisation. Les premières substances soumises à autorisation seront publiées en 2009. Selon l'état actuel de nos connaissances, nous supposons que les produits de nos fournisseurs et ceux de Meusburger Georg GmbH & Co KG ne seront pas concernés.

## **Utilisateur en aval**

Le décret REACH définit les utilisateurs de substances comme « utilisateurs en aval ». Toutes les entreprises dont le siège se trouve en UE qui utilisent les substances ou les préparations en découlant dans le cadre de leurs activités industrielles ou commerciales sont des utilisateurs en aval au sens défini ci-dessus. Les distributeurs ne sont pas considérés comme « utilisateurs en aval » (voir cependant le paragraphe ci-dessous). Ce qui est important est également la délimitation par rapport à l'importateur. Si un utilisateur importe lui-même une substance provenant d'un pays extérieur à l'UE, il est soumis pour cette substance aux obligations d'un importateur au sens du décret REACH et non à celles d'un utilisateur en aval.

L'inclusion de toute la chaîne de vente d'une substance a pour but d'établir un système complet de gestion des risques sur tout le cycle de vie d'une substance.

Les utilisateurs en aval n'ont pas l'obligation de procéder à un enregistrement ou à un pré-enregistrement de la substance. Ils ont cependant l'obligation de vérifier les informations reçues de leur fournisseur pour savoir si l'utilisation envisagée de la substance concernée est couverte par l'enregistrement qu'a obtenu le producteur ou l'importateur. Si cela n'est pas le cas, un rapport de sécurité devra être établi et présenté pour une substance dangereuse.

## **Communication tout au long de la chaîne de fourniture**

Le décret REACH définit ainsi des obligations déterminées concernant l'échange d'informations tout au long de la chaîne de fourniture, et ceci autant dans le sens du fournisseur vers l'acheteur que de l'acheteur vers le fournisseur.

Concernant la communication entre le fournisseur et l'acheteur, le fournisseur établit une fiche technique de sécurité dans la mesure où la substance dont il s'agit est une substance dangereuse ou qu'il s'agit d'une préparation dangereuse. Cette fiche doit être communiquée à l'acheteur. Quand les substances sont soumises à enregistrement, ce dernier comprend le numéro d'enregistrement, les scénarios d'utilisation et d'exposition ainsi que les aides à la gestion des risques. Quand une substance ne répond pas aux critères de classification comme dangereuse, certaines informations fondamentales sont quand même communiquées. Dans la communication d'un acheteur avec un fournisseur directement en amont (qui peut aussi être un distributeur), l'acheteur doit donner des informations à ce dernier sur l'application et le traitement qui vont au-delà des mesures de gestion des risques décrites dans la fiche technique de

sécurité ou qui remettent ces dernières en question. De nouvelles informations sur des propriétés dangereuses doivent en outre être transmises, quelle que soit l'utilisation concernée.

Les distributeurs doivent transmettre les informations dans les deux sens dans la chaîne de fourniture.

## **Fiche technique de sécurité**

Selon le décret REACH, l'obligation d'établir une fiche technique de sécurité est donnée pour toutes les substances répondant aux critères de classement au sens de la norme RL 67/548/CE, indépendamment du seuil de quantité d'une tonne par an. Des fiches techniques de sécurité doivent également être établies pour les substances persistantes, bioaccumulatives et toxiques ainsi que pour celles de la liste de candidature pour lesquelles une autorisation est nécessaire. Quand les substances sont dangereuses, des scénarios d'exposition qui décrivent comment manipuler la substance en question doivent être établis. Ces derniers sont joints à la fiche technique de sécurité et communiqués à l'utilisateur en aval. D'autres modifications concrètes concernant la structure de fiches techniques de sécurité doivent être prises en compte. Des fiches techniques de sécurité remaniées en conséquence sont maintenant disponibles et peuvent vous être envoyées si vous le désirez.

## **Autres informations**

Cette information au client a pour objectif de donner un aperçu bref et rudimentaire sur le décret REACH aux interlocuteurs qui n'avaient jusqu'à présent aucun contact avec ce décret. Cette information ne prétend pour cette raison pas être complète. Malgré un travail soigneux, nous ne pouvons assurer aucune responsabilité pour la véracité des informations qu'elle contient.

Pour de plus amples informations veuillez consulter les sites suivants :

- » <http://echa.europa.eu/>
- » [http://echa.europa.eu/reach/helpdesk/nationalhelp\\_contact\\_en.asp](http://echa.europa.eu/reach/helpdesk/nationalhelp_contact_en.asp)